

---

**COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE  
L'ENFANT (CAEDBE)**

DÉCISION SUR LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INSTITUT POUR LES  
DROITS HUMAINS ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE ET L'ASSOCIATION  
POUR LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL AU  
NOM DE (Fadimatou Mohamadou et 9 autres)  
CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
CAMEROUN

Communication N°: **0018/Com/002/2021**

Décision N°**001/2022**

ORIGINAL : Français

## **I. Soumission de la Communication**

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité / CAEDBE) a reçu une Communication datée du 08 décembre 2021 en vertu de l'Article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte / CADBE). La Communication a été introduite par l'Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique (Institute for Human Rights and Development in Africa) et l'Association pour la Promotion du Développement Local (APDL) (au nom de Fadimatou Mohamadou et 9 autres) (les plaignants) contre la République du Cameroun.
2. Aux termes de la Section III des Directives révisées pour l'examen des Communications, le Secrétariat a procédé à un examen préliminaire et l'a enregistré sous le N° 0018/Com/002/2021.
3. Conformément à la Section IX (2) (iv) des Directives révisées pour l'examen des Communications par le CAEDBE (les Directives révisées sur les Communications), le Comité a transmis une copie de la Communication à l'État partie défendeur par Note Verbale (Réf : ACE/OL/10/309.21) en date du 21 décembre 2021 et l'a invité à présenter les arguments sur la recevabilité de la Communication dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande du Secrétariat. Le Secrétariat a reçu la réponse de l'État partie sur la Communication le 23 Février 2022. Conformément à la Section IX (2) (vi) des Directives révisées sur l'examen des Communications par le CAEDBE (les Directives révisées sur les Communications), le Secrétariat a transmis aux plaignants la réponse de l'État défendeur par une lettre (Réf : ACE/OL/10/089.22) en date du 02 Mars 2022 afin de soumettre leurs observations sur la réponse de l'État partie dans les 30 jours suivant la réception des observations de l'État partie. Par conséquent, le Secrétariat a reçu les observations des Plaignants le 17 mars 2022.

## **II. Résumé des faits allégués**

4. Dans leur Communication déposée auprès du Comité, les plaignants rapportent que Fadimatou Mohamadou et 9 autres, âgées entre 22 ans et 35 ans, ont été mariées quand elles étaient encore mineures âgées entre 13 ans et 17ans.
5. Les plaignants soutiennent que la législation civile en matière de mariage au Cameroun maintient des dispositions qui consacrent le mariage des enfants. De plus, ils soutiennent que la législation pénale au Cameroun n'offre pas non plus de protection effective aux victimes de mariage des enfants. Selon les plaignants, le Code Pénal Camerounais, notamment les dispositions de l'Article 356, al.3 incrimine le mariage des mineurs mais les victimes mineures ne peuvent pas se prévaloir de la protection car l'article 71, paragraphe 1 du Code de Procédure Pénale Camerounais exige que les enfants soient représentés par leurs parents.

6. La Communication allègue en outre qu'en maintenant les dispositions du Code civil autorisant les mariages précoces à l'Article 144 du Code Civil Camerounais, l'État partie a failli à ses devoirs d'adopter des mesures législatives nécessaires pour protéger les filles Camerounaises contre le mariage des enfants. Les plaignants allèguent que l'État défendeur a violé les droits ci-après prévus par les instruments internationaux auxquels il est partie :
  - i. Les articles 1(1) et (3) et 21 (2) de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur l'obligation d'adopter des mesures législatives protégeant les filles Camerounaises contre le mariage des enfants ;
  - ii. Les articles 3 et 21.1.b de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et l'article 2 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) sur la lutte contre la discrimination des femmes et filles ;
  - iii. L'article 4.1 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - iiii. Les articles 11.1 de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et l'article 12.2.c) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo) sur le droit à l'éducation.

### **III. Les arguments des plaignants sur la recevabilité**

7. Les plaignants font valoir que la Communication remplit l'exigence d'admissibilité en vertu de la section XI (1) Directives révisées pour l'examen des Communications.
8. Les plaignants se penchent particulièrement sur la condition d'épuisement des recours internes et soutiennent qu'il existe une exception de la règle d'épuisement des voies de recours internes, où ils ont fait valoir que les filles mineures victimes de mariage des enfants n'ont pratiquement pas de recours judiciaires au Cameroun.
9. Les Plaignants allèguent qu'en dépit de l'article 25 de la Constitution Camerounaise, les particuliers (les victimes y compris) ne peuvent pas défier les dispositions du Code civil qui autorisent le mariage des enfants pour les changer ou pour leur amendement car au Cameroun l'initiative des Lois appartient seulement et/ou concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.
10. Les Plaignants allèguent que même si le Code Pénal Camerounais incrimine le mariage des mineurs au sein de l'Article 356, al.3, les victimes mineures ne peuvent pas déclencher l'action publique. La raison est que, aux termes de l'article 71, al.1 du Code de Procédure Pénale Camerounais, les victimes mineures doivent être représentées par leurs parents et de ce fait et logiquement, les parents ne peuvent pas saisir les instances judiciaires habilitées que ce soit par voie de plainte ou de dénonciation car ce sont eux-mêmes qui contraignent les filles au mariage précoce. Ils ne peuvent pas ainsi se plaindre ou dénoncer les faits dont ils sont auteurs d'où les mariages précoces passent impunis.

11. Les Plaignants font en outre observer que dans pareilles circonstances les voies de recours internes ne sont pas disponibles, effectives et accessibles en cas de mariage des enfants.
12. Les Plaignants citent la Communication 147/95 & 149/96 : *Sir Dawda K. Jawara vs Gambia*, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu que les voies de recours sont disponibles, effectives et accessibles quand elles peuvent être utilisées sans obstacles.
13. Suite à la référence à la Communication N° : 006/Com/002/2015- *Institute for Human Right and Development in Africa and Finders Group Initiative on behalf of TFA (a minor) against the Government the Republic of Cameroon*, les Plaignants notent que le Comité a adopté la compréhension du recours disponible comme définie par la Commission dans la Communication N°. 299/2005- *Anuak Justice Council v. Ethiopia* et a précisé que le recours disponible est celui à la portée de la victime.
14. Les plaignants affirment que pour les victimes de mariage des enfants au Cameroun, le recours existant au Cameroun n'est pas à leur portée car elles font face aux obstacles de deux ordres. D'abord, étant des mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester en justice et saisir les juridictions pénales compétentes (cf l'Article 71, al.1 du Code de Procédure Pénale). Alors que les mariages des enfants constituent des infractions en droit positif Camerounais, les parents ou tuteurs des victimes devraient en principe saisir la Police ou le Ministère public par voie de plainte ou dénonciation mais dans la pratique ils ne peuvent pas se dénoncer car ils constituent des auteurs ou complices.
15. Les plaignants affirment qu'il reste au Ministère public et à la Police judiciaire de faire leur travail de poursuite judiciaire en cas de mariage des enfants, ce qu'ils ne font pas actuellement.
16. Les plaignants soutiennent enfin, qu'en raison du fait que les voies judiciaires sont pratiquement barrées aux victimes de mariage des enfants, les recours internes ne sont pratiquement pas disponibles, effectives et accessibles pour les filles mineures victimes de mariage précoce au Cameroun ce qui constitue une exception à l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité de la présente Communication.

#### **IV. Les arguments de l'État défendeur sur la recevabilité :**

17. L'État défendeur, dans son mémoire de défense, avance que la Communication est irrecevable car elle ne répond pas aux conditions requises dans les Directives révisées pour l'examen des Communications. L'État Défendeur soulève en particulier l'exception d'irrecevabilité au motif que la Communication n'est pas fondée et que les plaignants n'ont pas épuisé les voies de recours internes.
18. Le premier point soulevé concerne ce que le Gouvernement a appelé de caractère non fondé de la Communication. L'État Défendeur soutient que les auteurs de la

Communication ont produit des documents manuscrits intitulés « *déclaration et autorisation de représentation* », qui auraient été rédigés et signés par la nommée FADIMATOU MAHOMADOU et 9 autres, lesquelles y auraient apposé leurs empreintes.

19. L'État Défendeur soutient qu'un bref aperçu desdits documents permet de constater, sur la forme et le fond, qu'ils ont été rédigés par une seule et même personne. Il est allégué que lesdites filles auraient été privées de leur droit à l'éducation, ces documents ont été rédigés par une personne qui a une bonne connaissance de la langue française ; toute chose qui porte à conclure que ces documents n'émanent nullement desdites filles.
20. L'État Défendeur soutient par ailleurs que les faits de mariage des enfants qui y sont allégués ne sont confortés par aucun élément de preuves, testimoniales ou documentaires.
21. En ce qui concerne l'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, l'État Défendeur soutient que la Communication devrait être déclarée irrecevable parce que les plaignants n'ont pas épuisé les recours internes, du fait qu'ils n'ont jamais soulevé les griefs dont le Comité est saisi devant l'une quelconque de ses juridictions de base, ainsi qu'ils n'ont pas cru devoir exercer les recours internes; toute chose qui aurait pourtant amené la République du Cameroun, au cas où les faits allégués de mariage des enfants étaient avérés, à apporter une réponse appropriée.
22. Dans ses observations au mémoire de défense, l'État Défendeur soutient que les demandeurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes avant de saisir le Comité. Il fait valoir que contrairement aux déclarations de plaignants, pour les cas de mariage des enfants au Cameroun, des recours internes sont disponibles et efficaces.
23. Pour ce qui est de la disponibilité des recours internes, l'État Défendeur soutient que le mariage des enfants est constitutif de l'infraction de mariage forcé au sens de l'Article 356 alinéa 3 du Code Pénal Camerounais.
24. L'État Défendeur, en se référant à la Jurisprudence du Comité dans l'affaire des enfants de descendance nubienne, ajoute qu'en application des Articles 40 et suivants, 135 et suivants, 157 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP) Camerounais, les victimes d'infraction disposent de plusieurs voies de recours, à savoir la plainte, la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile. Ces recours sont disponibles, accessibles et peuvent être exercés par tous sans entraves. Et plus spécifiquement, exemptée de frais et de condition liée à l'âge, la plainte peut être adressée soit au Procureur de la République, soit à un Officier de Police Judiciaire (OPJ), soit à une autorité administrative qui est tenue de la communiquer aux premiers cités. Ces autorités ne peuvent refuser de recevoir la plainte, qui donne systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête et à des poursuites lorsque des indices suffisants sont rassemblés.

25. L'État défendeur ajoute que l'une des mesures importantes a été l'adoption de la Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal dont l'Article 356 sur le mariage forcé qui fait du mariage des enfants, sans discrimination, une infraction pénale. De ce fait, il fixe l'âge nuptial à 18 ans, aussi bien pour les filles que pour les garçons. Ledit texte rend caducs toutes les dispositions antérieures contraires sur l'âge nuptial notamment celles contenues dans le Code Civil et dans l'Ordonnance N°81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la Loi N° 2011/011 du 6 mai 2011
26. Pour ce qui est de l'efficacité des voies de recours internes, l'État défendeur fait valoir que contrairement aux affirmations des auteurs de la Communication, que le recours soit engagé par la victime ou par le ministère public, les faits de mariage des enfants donnent lieu à des sanctions lorsque la preuve est rapportée. Les infractions qui leurs sont connexes sont également réprimées. C'est généralement le cas de l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans ou encore de l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans à 21 ans (articles 346 et 346 du CP).
27. L'État défendeur affirme que dans la pratique, suite à une plainte ou d'une dénonciation de mariage des enfants, une enquête est ouverte par un Officier de Police Judiciaire et clôturée par un procès-verbal, lequel est transmis au Procureur de la République. Ce magistrat peut, soit décidé d'un classement sans suite en l'absence d'indices suffisants et en informer le plaignant (qui peut décider d'engager les poursuites), soit ordonner un complément d'enquête ou alors mettre en mouvement l'action publique, selon les hypothèses, par la voie de flagrance, de la citation directe ou de l'information judiciaire.
28. A titre d'illustration, l'État défendeur dans leur réponse citait 3 jugements récents rendus respectivement en 2016, 2018, 2020 par le Tribunal de Grande Instance de Bénoué et le Tribunal de Première Instance de Mora qui illustrent ce critère. Les jugements rendus dans les trois affaires ont reconnu les inculpés coupables des faits qui leur sont reprochés dont le mariage forcé, la tentative de mariage forcé, l'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans suivi de rapports sexuels et l'enlèvement d'enfant, l'arrestation, et ont prononcé à leur encontre de lourdes peines.

#### **V. Les Observations des Plaignants:**

29. Dans leurs observations, les plaignants soutiennent leurs arguments sur le caractère fondé de la présente Communication.
30. Les plaignants rappellent que les mariages des enfants ont, parmi tant d'autres conséquences, un effet néfaste sur la pleine jouissance du droit à l'éducation d'où la majorité des mineurs mariés précocement ne peuvent pas rédiger les actes de représentation et les déclarations des faits en français, une langue apprise et

maitrisée par ceux qui n'ont pas été obligés à quitter les bancs de l'école pour cause de mariage précoce.

31. Les plaignants soutiennent que les victimes ne pouvant pas envoyer au Comité des documents en leurs langues maternelles qui ne sont pas des langues que le Comité utilise, elles n'ont pas d'autres choix que de recourir à une tierce personne qui offre volontairement sa disponibilité pour rédiger en français leurs actes afin qu'elles puissent porter finalement les situations de violations de leurs droits à la connaissance du Comité qui est un mécanisme utilisant le français comme une de ses langues officielles.
32. Les plaignants soulignent que les survivantes représentées dans la présente Communication se reconnaissent bien dans les actes qui ont été rédigés par une personne en qui, elles ont librement placé confiance en lui relatant tout ce qui leur est arrivé dans la langue qui les convient pour le transcrire en français. Elles s'y identifient comme auteures du contenu de ces documents mis en cause par l'État défendeur et pour preuve, elles y ont apposé leur signature ou empreintes digitales et ont donné leurs pièces d'identité pour attester davantage que c'est la violation de leurs droits qui est portée à la connaissance du Comité.
33. Les plaignants soutiennent d'ailleurs que nul instrument du Comité n'interdit les survivantes des violations à recourir à une personne aux fins de porter leur situation à la connaissance du Comité et surtout dans une langue officielle de l'Union Africaine que ces survivantes ne maîtrisent pas.
34. Concernant l'argument de l'État défendeur selon lequel les faits constitutifs de violations portées devant le Comité ne sont pas corroborés par des preuves, les plaignants soutiennent que les mariages des enfants dont il est question dans cette Communication ne sont pas enregistrés dans les registres officiels ce qui est encore une fois en contradiction avec les obligations du Cameroun en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant car les mariages coutumiers et religieux doivent être transcrits dans les registres d'état civil.
35. Les Plaignants ajoutent que dans le cas des survivantes dans la présente Communication, les mariages des enfants ont été célébrés par les Imams dans les mosquées mais n'ont aucune trace dans les registres d'état civil.
36. Les plaignants ont clairement contesté l'exception d'irrecevabilité pour non-épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur et réaffirmé que les recours internes ne sont pas disponibles et efficaces.

## **VI. Analyse du Comité sur la Décision de recevabilité**

37. Le Comité note que la présente Communication est soumise conformément à l'Article 44 de la CADBE qui permet au Comité de recevoir et d'examiner des plaintes émanant « de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale, reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des

Nations Unies, concernant toute question traitée par [la Charte] ». Le Comité note également que l'Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique et APDEL sont dûment enregistrés respectivement en Gambie et au Cameroun. L'Institut des Droits de l'Homme et du Développement en Afrique (IHRDA) est une organisation non gouvernementale panafricaine basée à Banjul, Gambie et APDEL, elle est une organisation de droit camerounais avec un statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies. En outre, il est également noté que la Communication est dirigée contre la République du Cameroun (ci – après dénommée « l'État défendeur »), Etat partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ci-après dénommée « la Charte ») depuis le 23 juin 1999, et dans le ressort duquel les violations présumées des droits consacrés par la Charte auraient été commis.

38. En tenant compte des conditions énoncées à la Section (I) de Directives révisées sur les Communications, les plaignants remplissent les conditions requises pour accéder au Comité puisqu'elles sont enregistrées dans des États membres de l'Union Africaine, il est également noté que leur Communication est déposée au nom de Fadimatou Mohamadou et 9 autres femmes qui étaient encore des enfants au moment où les violations alléguées se sont produites conformément à la Section I (4) (a) des Directives révisées sur les Communications, selon laquelle la compétence du Comité est déterminée par l'âge de l'enfant au moment de la violation alléguée.
39. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs sont habilités à présenter une Communication conformément à l'Article 44 de la CADBE.
40. Le Comité, en analysant la recevabilité de la Communication, évalue si les conditions de recevabilité prévues à la Section IX (1) Directives révisées pour l'examen des Communications sont remplies.
41. La Section IX (1) (A) des Directives révisées prévoit qu'une Communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ou avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Les plaignants soutiennent que cette condition est remplie puisque la Communication est présentée conformément à l'Article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant afin de renforcer le respect des dispositions de la Charte au Cameroun et de contribuer à la mise en place d'un régime des droits de l'enfant africain solide et juridiquement cohérent. Le Comité note que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte puisqu'elle concerne les violations des dispositions de la Charte. A cet égard, le Comité réitère sa Décision dans l'affaire des Talibés, dans laquelle il a considéré que la condition de la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte est remplie si une Communication allègue des violations de la CADBE. Le Comité note que la présente Communication allègue la violation de dispositions spécifiques de la Charte et du Protocole de Maputo est donc présentée en conformité avec les dispositions de la Charte et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait aux exigences de la Section (1) (A) des Directives révisées sur l'examen des Communications.



42. Le Comité note également que la Communication est présentée dans un langage professionnel, poli et respectueux, ce qui la rend compatible avec la Section (1) (F) des Directives révisées.
43. Conformément à la Section IX (1) (B) des Directives révisées, la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias ou est manifestement sans fondement. En l'espèce, l'État défendeur a contesté la recevabilité de la Communication du fait de son caractère non fondé, d'une part, au motif que la *déclaration et l'autorisation de représentation* n'émanent pas des victimes, et d'autre part, au motif de l'absence de preuves, testimoniales ou documentaires sur les faits de mariage des enfants qui y sont allégués.
44. Pour ce qui est de l'argument de l'État partie relative à la question de l'identité des victimes, le Comité a noté que le fondement factuel de la présente Communication provient du témoignage direct des victimes. Plus précisément, le Comité note que les demandeurs sont identifiés comme auteurs du contenu de ces documents tant que les documents joints étaient signés, elles y ont apposé leur signature ou empreintes digitales et ont donné leurs pièces d'identité pour attester davantage que c'est la violation de leurs droits qui est portée à la connaissance du Comité. En ce qui concerne la question de preuves formelles concernant les faits de mariage des enfants qui y sont allégués, les plaignants soutiennent que les mariages des enfants dont il est question dans cette Communication ne sont pas enregistrés dans les registres officiels car dans le cas des survivantes dans la présente Communication, les mariages des enfants ont été célébrés par les imams dans les mosquées mais n'ont aucune trace dans les registres d'état civil. A cet égard, le Comité se référant à la définition donnée de mariage des enfants dans l' Observation Générale Conjointe de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples(CADHP) et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) sur l'éradication du mariage des enfants, selon laquelle le mariage des enfants est un mariage « toute union formelle ou informelle entre hommes et femmes reconnue par tout système de droit, coutume, société ou religion » dans lequel l'une des deux parties, ou les deux, est ou était un enfant âgé de moins de 18 ans au moment de l'union.<sup>1</sup>
45. Dans ce sens, une telle évaluation desdites circonstances et de contexte particulier qui entoure le mariage des enfants, le mariage peut être formel ou informel, régi par le droit civil, la religion, ou peut simplement être une coutume. Par ailleurs, il arrive que les mariages soient reconnus par la communauté sans aucun enregistrement légal. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à la condition de la Section IX (1) (B).
46. Conformément à la Section IX (1) (C) des Directives révisées sur les Communications, une Communication ne peut soulever des questions en attente de règlement ou préalablement réglées par une autre instance ou procédure internationale,

---

<sup>1</sup>Observation Générale Conjointe de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples(CADHP) et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien Être de l'Enfant (CAEDBE), sur l'éradication du mariage des enfants, page 4.

conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'examen du Comité, la Communication examinée ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Comité estime par conséquent que la Communication a satisfait à l'exigence de la Section IX (1) C) des Directives révisées.

47. La Section IX (1) (D) des Directives révisées portant sur l'examen des Communications prévoit que l'auteur d'une Communication doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et accessibles avant de porter l'affaire devant le Comité. Bien que les plaignants soutiennent que les voies de recours internes ne sont pas disponibles, effectives et accessibles en cas de mariage des enfants au Cameroun tandis que l'État défendeur, fait valoir que les recours internes sont effectivement disponibles et efficaces. Le Comité considère que la question de l'épuisement des voies de recours internes requiert une explication détaillée. A priori, il serait évident de dire que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une règle procédurale de droit coutumier international selon laquelle, préalablement à la saisine d'une juridiction internationale pour une affaire donnée, il pèse sur le requérant l'obligation de soulever ladite affaire, au moins en substance, devant les instances nationales<sup>2</sup>. Alors, dire que la ratio legis de l'exigence d'une telle obligation est de renforcer la relation subsidiaire et complémentaire du système international au système national. En principe, un organe comme le CAEDBE ne devrait pas prendre la place d'un Tribunal de Première Instance. Il ne devrait intervenir qu'en dernier ressort, après que les recours internes ont été épuisés et ont échoué.<sup>3</sup>

48. Comme l'a noté le Comité dans ses Décisions antérieures, l'un des principaux objectifs de l'épuisement des voies de recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, consiste à permettre à l'État défendeur d'être la première porte d'entrée pour le traitement des violations alléguées au niveau national. Ce principe a été affirmé par le Comité dès l'affaire *des enfants de descendance nubienne*.<sup>4</sup> Dans le même sens, le Comité a également invoqué ce principe dans sa Décision sur la recevabilité dans l'affaire *Legal and Human Rights Center et Center for Reproductive Rights v République Unie de Tanzanie* en parfaite harmonie avec la jurisprudence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, où elle a déclaré que « l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas de créer un obstacle à l'accès aux recours au niveau supranational, mais plutôt de s'assurer que les États soient donnés les informations sur les violations alléguées et une opportunité de redresser ces violations dans la limite de leurs moyens disponibles. Les États doivent être informés en détail de ces violations qui se produisent avant d'être appelés devant un tribunal international ou régional. »<sup>5</sup>

---

<sup>2</sup> CourADHP, *Affaire Sébastien Germain Ajavon c. Benin*, no 013/2017, 29 mars 2019, para. 98.

<sup>3</sup> CAEDBE, *Communication No. 010/Com/003/2016, Mr. and Mrs. Elogo Menye and Rev. Daniel Ezo'o Ayo Represented by Etoungou Nko'o Law Firm c. République du Cameroun*, para 23.

<sup>4</sup> CAEDBE, *Communication No. Com/002/2009, l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative (au nom des enfants de descendance nubienne du Kenya)*; para. 33.

<sup>5</sup> CAEDBE, *Communication No: 0012/Com/001/2019, Legal and Human Rights Center and Center for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie*, para 26.

49. En l'espèce, quant à l'existence de dérogations à la règle de l'épuisement des voies de recours, soulevée par les plaignants, le Comité rappelle d'emblée que cette exigence de l'épuisement peut être levée à titre exceptionnel lorsque les voies de recours internes ne sont pas disponibles, sont inefficaces ou insuffisantes, ou lorsque les procédures devant les juridictions internes sont indûment prolongées.<sup>6</sup>

50. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a souligné que « Lorsqu'un plaignant soutient qu'un recours particulier n'a pas eu besoin d'être épuisé parce que non disponible, inefficace ou insuffisant, la procédure s'établit comme suit :

1. Le plaignant déclare que le recours n'a pas besoin d'être épuisé parce qu'inefficace (non disponible ou insuffisant), ce qui reste à prouver ;
2. L'État défendeur doit ensuite démontrer que le recours est disponible, efficace et suffisant ; et
3. Si l'État défendeur est en mesure d'établir cela, alors le plaignant doit démontrer avoir effectivement épuisé le recours ou que le recours n'a pas été efficace pour ce qui concerne ce cas spécifique, même s'il peut être efficace en général".<sup>7</sup> Au demeurant l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes nécessite que l'État offre en premier lieu la possibilité de régler la question de la violation.<sup>8</sup>

51. Comme il a été élucidé par le Comité dans ses Décisions antérieures, la règle de l'épuisement des voies de recours internes exige que seules les voies de recours internes disponibles, efficaces et adéquates (suffisantes) doivent être épuisées.<sup>9</sup> Dans l'application de cette règle, si les plaignants parviennent à démontrer l'absence d'un de ces critères cela signifie qu'ils ne sont plus dans l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. A contrario, l'auteur d'une Communication doit épuiser tous les recours locaux disponibles et accessibles avant de saisir le Comité, à moins qu'il ne soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace. Il en résulte, lorsqu'un plaignant soutient qu'un recours particulier n'a pas eu besoin d'être épuisé parce que non disponible, inefficace ou insuffisant, le plaignant doit pouvoir démontrer que les recours ne satisferont pas ces critères dans la pratique, ni tout simplement dans l'opinion de la victime ou de celle de son représentant légal.

52. Le Comité prend note que l'argument des plaignants qui allèguent qu'ils ne peuvent chercher l'épuisement des recours internes en raison de leur inaptitude à défier les dispositions du Code Civil qui autorisent le mariage des enfants pour les changer ou pour leur amendement car au Cameroun, selon l'Article 25 de la Constitution, l'initiative des Lois appartient seulement et/ou concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. A cet égard, le Comité se référant à sa

---

<sup>6</sup> *Ibid*, para 27.

<sup>7</sup> *Communication 284/03, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe / Zimbabwe*, para 102.

<sup>8</sup> *CAEDBE, Communication No: 006/Com/002/2015*, para 29.

<sup>9</sup> *Ibid*, para 30.

jurisprudence dans l'affaire *des enfants de descendance nubienne* rappelle ce qui est envisagé dans les Directives pour l'examen des Communications, et également soutenu par la jurisprudence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour qu'une Communication soit recevable devant elle, les recours extraordinaires de nature non judiciaire n'entrent pas dans la notion de " recours internes " qui les plaignants doivent avoir été épuisés et souligne qu'un plaignant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires des recours avant de le saisir.<sup>10</sup>

53. Les Plaignants font en outre observer que, pour les victimes de mariage des enfants au Cameroun, le recours existant n'est pas à leur portée car elles font face aux obstacles de deux ordres. D'une part, étant des mineures, elles n'ont pas la capacité d'ester en justice et saisir les juridictions pénales compétentes. Alors que les mariages des enfants constituent des infractions en droit positif camerounais, les parents ou tuteurs des victimes devraient en principe saisir la Police ou le Ministère public par voie de plainte ou dénonciation mais dans la pratique ils ne peuvent pas se dénoncer car ils sont les auteurs ou complices et d'autre part, il reste au Ministère public et à la Police judiciaire de faire leur travail de poursuite judiciaire en cas de mariage des enfants, ce qu'ils ne font pas actuellement.

54. Dans son mémoire de défense, l'État défendeur fait révéler que le mariage des enfants est constitutif de l'infraction de mariage forcé au sens de l'Article 356 alinéa 3 du Code Pénal Camerounais et les victimes d'infraction disposent de plusieurs voies de recours, à savoir la plainte, la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile.

55. En ce qui concerne les arguments des deux parties sur la disponibilité des recours internes. Le Comité rappelle que la disponibilité d'un recours local est évaluée en fonction de la capacité des plaignants d'utiliser le recours dans leur cas.<sup>11</sup> Le Comité relève qu'en l'espèce, le mariage des enfants constitue une infraction au sens de l'Article 356 alinéa 3 du Code Pénal Camerounais. Cependant, tout en tenant compte de l'argument de plaignants qui affirme que les enfants au Cameroun ne sont pas en mesure d'exercer ce droit compte tenu des obstacles qu'ils confrontent tel qu'il ressort des dispositions de l'article 71, al.1 du Code de Procédure Pénale Camerounais, au sens de laquelle un enfant n'a pas le droit d'initier de procédures judiciaires devant les tribunaux en son nom propre et, par conséquent, toute poursuite en justice visant à contester les violations des droits d'un enfant doit être intentée par son représentant légal, le Comité est d'avis que la question cruciale qui se pose dans la détermination de la recevabilité de la présente Communication est le retard excessif enregistré dans la saisine du Comité. Le Comité note que les victimes qui étaient des enfants au moment où les violations alléguées ont eu lieu sont maintenant tous des adultes âgées entre 22 ans et 35 ans au moment où les plaignants saisissaient le Comité. En

---

<sup>10</sup> CAEDBE, *Communication No. Com/002/2009, l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative (au nom des enfants de descendance nubienne du Kenya, par30, Requête 015/2015, Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie para 13/ Alex Thomas c. Tanzanie (fond), par63-65.*

<sup>11</sup> CAEDBE, *Legal and Human Rights Center and Center for Reproductive Rights (on behalf of Tanzanian girls) c. République-Unie de Tanzanie, para26, ACHPR, Communications 147/95 and 149/96, Sir Dawda K Jawara v The Gambia, (May 2000), para 33.*

outre, aucune mesure n'a été prise par les plaignants ou les victimes en tant que adultes, pour régler la question du moment où les violations alléguées se sont produites jusqu'au jour où le Comité a été saisie.

56. En tenant compte de la complexité de l'affaire en l'espèce, le Comité estime qu'il convient d'établir une distinction entre l'exigence de la soumission de la Communication dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité tel qu'il ressort du libellé de la Section IX (1) (E) et le retard apparent dans la présentation de la Communication. En effet, la condition de la soumission de la Communication dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes ne fait pas l'objet de la présente analyse étant donné que les parties ne soulèvent aucune exception quant à cette condition de recevabilité et en tenant compte que le contrôle de condition de délai raisonnable est conditionné, sauf exception, par rapport à l'épuisement des recours internes pertinents. S'agissant du retard apparent dans la soumission de la communication, le Comité considère que le comportement de victimes et des plaignants dans la poursuite de leurs cas est déterminant dans la présente Communication. Bien qu'il n'y ait pas de délai prévu par les Directives révisées sur les Communications sur le nombre d'années au cours desquelles les affaires doivent être soumises au Comité, le Comité s'inspire de l'approche du Comité des Droits de l'Homme dans l'affaire *Gobin c. Maurice* selon laquelle le Comité a conclu que faute d'explication, la présentation de la Communication après un délai aussi long doit être considérée comme un abus du droit de plainte<sup>12</sup>. Par conséquent, aucun retard n'est acceptable sans justification raisonnable et qu'il incombe sur les plaignants qui allèguent des violations, agissent avec la diligence requise dans la poursuite de leurs cas.<sup>13</sup> Le Comité constate que le retard dans la présentation de la Communication n'est pas étayées par des justifications raisonnable ou de preuves tangibles.

57. En outre, pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les recours sont inefficaces, le Comité en reprend le raisonnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Anuak Justice Council c. Ethiopie* a conclu dans sa Décision sur la Communication *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves au nom de Sid Ould Salem and Yarg Ould Salem contre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie* qu'un recours est efficace s'il offre une perspective de réussite. Si son succès n'est pas suffisamment certain, le recours ne peut pas répondre aux exigences de disponibilité et d'efficacité. De plus, un recours est considéré comme suffisant s'il est en mesure de redresser la plainte.<sup>14</sup> Le Comité relève qu'il ressort du dossier, que l'État défendeur a fourni des copies des jugements rendus par les juridictions internes. Le Comité note que ces recours ont abouti à remédier aux griefs des enfants victimes de mariage forcé et par conséquent conclu l'existence des recours internes à épuiser par les victimes et les plaignants de la présente Communication avant de la saisir. Le Comité note cependant, que les

---

<sup>12</sup> CDH, Communication 767/1997, *M. Vishwadeo Gobin c. Maurice*, Décidée lors de la 72<sup>e</sup> session, 16 juillet 2001, CCPR/C/72/D/787/1997, para 6.3.

<sup>13</sup> CAEDBE, *Legal and Human Rights Center and Center for Reproductive Rights c. République-Unie de Tanzanie*, para 29, ACHPR, *Communications 147/95 and 149/96, Sir Dawda K Jawara v The Gambia*, (May 2000), para 31

<sup>14</sup> CAEDBE, Communication no 007/com/003/2015, *Minority Rights Group International and SOS-Esclaves au nom de Sid Ould Salem et Yarg Ould Salem c. le Gouvernement de la République de Mauritanie*, Para 23.

arguments des Plaignants qui portent surtout sur l'inefficacité de ces voies de recours internes et leur capacité à remédier aux violations alléguées, sont sans fondement et ne sont pas étayées par des preuves.

58. En tout état de cause, s'agissant de la preuve de l'épuisement des recours internes, le Comité considère qu'il incombait aux victimes et à leurs représentants de veiller à disposer de tous les faits et arguments pertinents aux fins de prouver l'épuisement des recours internes.<sup>15</sup> L'épuisement des voies de recours internes est une exigence du droit international et non une question de choix.<sup>16</sup> Le fait qu'ils n'aient pas essayé d'épuiser les voies de recours internes avant de le saisir, mais seulement des années après que les faits allégués se soient produits, n'exonère pas les demandeurs de l'obligation d'épuiser les recours internes disponibles.
59. Selon la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Diakité c. Mali*, la preuve de l'épuisement des voies de recours internes repose sur les demandeurs qui doivent apporter la preuve d'avoir entrepris toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou essayer d'épuiser toutes les voies de recours internes mises à leur disposition et il ne suffit pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État du fait d'incidences isolées.<sup>17</sup> De surcroît, les plaignants doivent joindre tous les éléments de preuve pertinents attestant les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes voire même la preuve d'une tentative d'épuisement des recours internes.<sup>18</sup>
60. Selon la Cour Européenne de Droits de l'Homme dans l'affaire *SCOPPOLA c. Italie* les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui. Toutefois, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné, qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec, ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation de recours internes.<sup>19</sup>
61. Le même raisonnement a été adopté par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'affaire *Mango et autres c. Tanzanie*, dans laquelle elle a conclu que « [I]es requérants auraient pu saisir la Haute Cour [...] et qu'ils n'auraient pas dû ignorer de manière désinvolte (sic) les recours disponibles de l'État défendeur sans même tenter de les exercer ».
62. Le Comité note que la présente Communication ne contient aucune information sur les actions prises devant les juridictions internes par les plaignants en vue de mettre fin aux violations alléguées. Pour autant, le Comité en constatant qu'il est important d'insister sur le fait qu'aucune des dix victimes ou de leurs représentants n'a soulevé

---

<sup>15</sup> CAEDBE, Communication No. 010/Com/003/2016, Mr. and Mrs. Elogo Menye and Rev. Daniel Ezo'o Ayo Represented by Etoungou Nko'o Law Firm c. République du Cameroun, para 24.

<sup>16</sup> CourADHP, Affaire Peter Joseph Chacha c. Tanzanie no 003/2012, 28 mars 2014, para 142.

<sup>17</sup> CourADHP, Diakité c. Mali, no 009/2016, 28 septembre 2017, (2017) 2 RJCA 122, para. 53.

<sup>18</sup> Voir Anuak Justice Council c. Ethiopie Communication no. 299/2005, para 48.

<sup>19</sup> CEDH, Affaire SCOPPOLA c. ITALIE (No 2) (Requête no 10249/03) Arrêt 2009 para 70.

une seule action qui lui soit propre avant de le saisir, conclu que les plaignants anticipaient l'inefficacité du recours local en émettant simplement des doutes sans essayer d'épuiser un quelconque recours au niveau local. Par conséquent, le Comité conclut que la présente Communication ne remplit pas la condition de recevabilité énoncée dans la Section IX (1) (D).

## VII. Décision sur la recevabilité

63. Sur la base des arguments et de l'analyse ci-dessus, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note et conclut que la Communication soumise par l'auteur ne remplit pas les conditions de recevabilité ; les plaignants n'ayant pas épuisé les voies de recours locales.

64. La Communication est donc déclarée irrecevable.

Adoptée lors de la 39ème session ordinaire du CAEDBE tenue virtuellement du 21 Mars au 01 Avril 2022.



Honorable Joseph NDAYISENGA  
Président du Comité Africain d'Experts  
sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant